

Postulat Martial de Montmollin et consorts – Le verre à moitié plein ou à moitié vide ?

Texte déposé

Lors du débat sur la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), des avis très divergents se sont exprimés sur l'impact réel de l'interdiction de la vente d'alcools distillés et de bière le soir à l'emporter. Certains considéraient que les jeunes ne consomment pas de vins pour s'alcooliser et que l'interdiction des autres alcools fera baisser le nombre de cas de « bitures express ». D'autres craignent que la consommation se reporte sur le vin et les autres alcools autorisés à l'emporter le soir, réduisant ainsi l'effet de cette mesure.

Afin d'évaluer l'efficacité de cette nouvelle politique publique, les signataires demandent au Conseil d'État de procéder aux démarches suivantes :

- 1) La mise en place rapide d'un monitoring permettant de suivre les admissions dans les hôpitaux pour des intoxications alcooliques par classe d'âge et par type d'alcool consommé.
- 2) La mise en place d'un suivi de la vente d'alcool à l'emporter en spécifiant le type d'alcool et les heures de vente.
- 3) La rédaction d'un rapport deux ans après la mise en vigueur de la révision de la LADB dressant le bilan de celle-ci.
- 4) Une présentation de la manière dont les communes auront mis en œuvre la marge de manœuvre que prévoit pour elles l'article 25, alinéa 2.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Martial de Montmollin
et 36 cosignataires*

Développement

M. Martial de Montmollin (VER) : — Nous avons longtemps débattu, ces dernières semaines, pour savoir si le nouvel article 5 de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) porterait ses fruits en termes de réduction des alcoolisations massives chez les jeunes. Nous vous proposons de répondre à cette question par la mise en place d'un monitoring et la rédaction d'un rapport, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, pour en faire le bilan.

Par avance, je vous remercie pour l'accueil que vous réserverez à ce postulat, que ce soit en commission ou en plénum.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.